

Lausanne, le 12 février 2014

Informations complémentaires au communiqué de presse

L'EPER fait recours contre la Suisse à Strasbourg Décision de principe attendue sur la procédure d'asile Dublin

L'Entraide Protestante Suisse (EPER) a porté devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg le cas d'une famille réfugiée afghane avec des enfants en bas âge ayant reçu de l'Office fédéral des migrations (ODM) une décision de renvoi vers l'Italie. Avec le soutien de l'EPER, la famille a fait recours contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Le 12 février 2014 a eu lieu à Strasbourg l'audition devant la Grande Chambre. Celle-ci jugera si la situation du système d'asile en Italie s'oppose à un renvoi de la famille dans ce pays. L'EPER craint qu'en cas de renvoi, la famille ne doive vivre dans des conditions indignes et que l'intérêt supérieur des enfants ne soit sérieusement menacé. La Cour devra également juger si la procédure des autorités suisses a empêché un recours effectif. Plusieurs éléments vont dans ce sens : l'audition a été trop sommaire, la décision de l'ODM ne contient que des formulations standards, la famille ne bénéficiait d'aucun soutien juridique en première instance et le délai de recours était très court.

L'EPER représente à Strasbourg une famille afghane ayant déposé une demande d'asile en Suisse début 2012. L'ODM n'est pas entré en matière, arguant qu'en tant que premier pays d'accueil, l'Italie était compétente pour le traitement de la demande. Toutefois, comme la famille en a fait l'expérience par elle-même, la situation du système d'asile en Italie est inquiétante. Il manque en effet depuis des années un nombre suffisant de places d'hébergement. Actuellement, 8000 places sont disponibles pour 64 000 réfugiés reconnus et plusieurs dizaines de milliers de requérants d'asile par année. Les conditions d'hygiène dans les centres sont souvent précaires et de graves problèmes de sécurité se posent. Ces conditions sont particulièrement éprouvantes pour les personnes vulnérables comme les mineurs, les femmes seules et les personnes souffrant de traumatismes psychologiques. L'Italie ne garantit en général pas un hébergement adapté à ces personnes. Par conséquent, en cas de renvoi de la famille vers l'Italie, il y a un risque sérieux de violation des droits humains fondamentaux tels que la protection contre les traitements inhumains ainsi que la menace de l'intérêt supérieur des enfants. Concrètement, la famille risque de devoir vivre avec ses enfants en bas âge à la rue dans des conditions de vie précaires, avec toutes les conséquences que cela entraîne.

Strasbourg devra également juger si l'ODM a suffisamment instruit le cas et si la famille a eu la possibilité, compte tenu des circonstances, de déposer un recours effectif. En effet, elle n'a été auditionnée que sommairement et la décision de non-entrée en

matière ne contenait que des formulations standards. Lorsqu'elle a reçu la décision de l'ODM, la famille s'est adressée au Service d'Aide Juridique aux Exilé-e-s (SAJE) de l'EPER à Lausanne. Dans un délai de cinq jours, celui-ci a fait recours contre la décision de l'ODM auprès du Tribunal administratif fédéral. Mais la famille n'a pu expliquer en détail les conditions de son séjour en Italie qu'après que le SAJE a mandaté un interprète. Or le juge unique compétent a rejeté le recours en une semaine, avant même qu'il soit en possession de ces informations, qui n'ont pas été prises en compte dans la procédure de recours.

La tentative de rouvrir la procédure devant l'ODM ayant échoué, le SAJE a déposé un recours individuel au nom de la famille auprès de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. La chambre à laquelle le cas a été transmis s'en est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Cette procédure est très rare et n'intervient qu'en cas de questions d'interprétation importante ou lorsqu'un changement de pratique est prévu. Pour l'EPER, cela confirme qu'il était juste et important de porter l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme pour qu'elle puisse examiner, sous l'angle des droits humains, la situation des personnes requérantes d'asile en Italie et la pratique de la Suisse en matière de procédure Dublin.

Informations complémentaires

Joëlle Herren Laufer, responsable médias, 021 613 44 59, 078 661 08 97, herren@eper.ch

Pour approfondir la question

- Service d'Aide Juridiques aux Exilé-e-s (SAJE) :
<http://www.heks.ch/fr/suisse/secretariat-romand/saje-service-daide-juridique-aux-exiles/>
- Rapport de l'OSAR sur les conditions d'accueil en Italie, résumé en français :
<http://www.fluechtlingshilfe.ch/actualite/renvois-intenables-vers-l-italie/resume-en-francais>
- Rapport de l'OSAR sur les conditions d'accueil en Italie, document complet en allemand :
<http://www.fluechtlingshilfe.ch/actualite/renvois-intenables-vers-l-italie/1310-sfh-bericht-italien-aufnahmebedingungen.pdf>